PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

RELAIS CROIX PIGEOT
1 ROUTE DE ROISSY
CD 88
93290 Tremblay-En-France

Références :
Code AIOT : 0006519817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 1 route de Roissy CD 88 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 au sein de la station-service relevant de la rubrique n° 1435 soumise à déclaration, plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation ont été constatées.
Ces non-conformités ont fait l'objet de prescriptions demandant à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la conformité réglementaire de l'installation.
La présente inspection a pour objet de vérifier la mise en œuvre des actions correctives et, le cas échéant, de constater la levée des non-conformités précédemment relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 1 route de Roissy CD 88 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0006519817
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service TOTAL Access située dans la commune de Tremblay en France, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles ainsi qu'une station de lavage.

L'installation est classée sous la rubrique 1435-2 (DC) avec un volume annuel total de carburant de liquide distribué d'environ 2 856 m^3 (selon le rapport de contrôle périodique réalisé le 9 juillet 2020) soit 279 m^3 d'essences (produits de catégorie B) et 2 576 m^3 de gasoil (produits de catégorie C).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 18 septembre 2025, plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 avaient été constatées.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les éléments justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions demandées, notamment la réalisation du contrôle périodique réglementaire, de transmettre les attestations des formations du personnel liés aux risques de l'activité ainsi que la levée des non-conformités relatives aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 18 septembre 2025 date de la première inspection, il a été constaté que le dernier contrôle périodique avait été réalisé le 9 juillet 2020. Le délai maximal de cinq ans étant expiré depuis le 9 juillet 2025, l'exploitant était en situation de non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 1.1.2. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme MADIC en date du 13 novembre 2025. Au vu de ce document, l'exploitant respecte désormais les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. La non-conformité est donc considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; • de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de

besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les attestations de formation du personnel susceptible d'être exposé aux risques inhérents à l'installation.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis les attestations de formation du personnel concerné.

Ces formations ont été organisées par un organisme compétent SAFETY FIRST. Les documents transmis attestent que le personnel a bien reçu une formation adaptée aux risques inhérents à l'installation et aux consignes à respecter.

L'ensemble du personnel a réalisé cette formation en date du 2 avril 2025.

Par conséquent, la prescription susvisée est considérée comme satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 n'étaient pas respectées. En effet, le rapport de vérification des installations électriques faisait apparaître plusieurs non-conformités. Il avait donc été prescrit à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un rapport établi par l'organisme habilité Qualiconsult, en date du 11 décembre 2025, attestant de la levée des non-conformités précédemment identifiées. Au vu de ce document, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont désormais respectées. La non-conformité est donc considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite